

Art. L. 112-2 Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code:

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques;

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature;

3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales;

4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement;

5° Les compositions musicales avec ou sans paroles;

6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles;

7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie;

8° Les œuvres graphiques et typographiques;

9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie;

10° Les œuvres des arts appliqués;

11° Les illustrations, les cartes géographiques;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences;

13° (*L. n° 94-361 du 10 mai 1994, art. 1^{er}*) «Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire»;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement. – [*L. n° 57-298 du 11 mars 1957, art. 3; L. n° 52-300 du 12 mars 1952, art. 2.*]

Sur l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, V. Décr. n° 2015-92 du 28 janv. 2015 (JO 31 janv.).